

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 LYON

LYON, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



MOMMESSIN

403 ROUTE DE SAINT VINCENT
LE PONT DES SAMSONS
69430 QUINCIE EN BEAUJOLAIS

Code AIOT : 0056900844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement MOMMESSIN implanté 403 ROUTE DE SAINT VINCENT LE PONT DES SAMSONS 69430 QUINCIE EN BEAUJOLAIS. L'inspection a été annoncée le 14/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan pluri-annuel d'inspections.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOMMESSIN
- 403 ROUTE DE SAINT VINCENT LE PONT DES SAMSONS 69430 QUINCIE EN BEAUJOLAIS
- Code AIOT : 0056900844
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site MOMMESSIN à Quicié-en-Beaujolais est une ICPE réguilèremment autorisée.

Les références règlementaires pour l'inspections sont les suivantes:

- arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2005
- arrêté préfectoral complémentaire du 08/07/2008
- arrêté préfectoral complémentaire du 08/10/2010

L'arrêté ministériel d'enregistrement de la rubrique 2251 ne s'applique pas aux installations existantes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- point administratif
- stockage de matières sèches
- matériel de lutte contre l'incendie
- analyse des rejets
- registre des déchets
- étanchéité des groupes froid

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Fluides froid	Code de l'environnement du 14/10/2022	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Risque incendie	AP Complémentaire du 09/07/2008, article 3.6.15	/	Sans objet
5	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/06/2005, article 2.9.3.3.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 09/07/2008, article 3	/	Sans objet
2	Risque incendie	Lettre du 18/09/2018	/	Sans objet
4	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 21/06/2005, article 2.8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est mis en demeure de faire contrôler l'étanchéité du groupe froid sous un délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure.

Il doit également transmettre des informations à l'inspection sous un délai de deux mois à compter de la réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2008, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Point sur la situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Capacité de production en hl par an - Fluides froid - Stockage de matière combustible
Constats : L'exploitant doit transmettre à l'inspection dans un délai de deux mois: - la capacité de production de vin en hl par an, - le stockage de matières ou produits combustibles en tonnes - la description des groupes froid présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Risque incendie

Référence réglementaire : Lettre du 18/09/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de matière sèche
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage des matières sèches doit être isolé soit par une distance de dix mètres soit par une cellule permettant de contenir l'incendie.
Constats : Un portail a été installé dans le bâtiment afin de séparer les matières combustibles. L'exploitant doit transmettre à l'inspection les caractéristiques (notamment concernant la résistance au feu) du portail et la date de l'installation sous un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2008, article 3.6.15
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Détection incendie : détection automatique obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux. Moyens de lutte : extincteurs, RIA à proximité des issues, installation d'extinction automatique à eau pulvérisée pour le stockage. Eau : poteau incendie
Constats : L'arrêté préfectoral prévoit les moyens de lutte contre l'incendie. Le site dispose d'extincteurs, de RIA, d'un poteau incendie et d'un bassin qui sert de réserve d'eau pour les services de secours. En revanche, le moyen d'extinction automatique à eau pulvérisée pour le stockage n'a jamais été mis en place. L'exploitant peut adresser une demande à l'inspection afin que la suppression de cette prescription soit étudiée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2005, article 2.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des analyses doivent être effectuées sur les rejets tous les semestres
Constats : L'exploitant doit transmettre les dernières analyses à l'inspection sous un délais de deux mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2005, article 2.9.3.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir un registre déchets (code, dénomination, quantité, date, nom de la société de ramassage, destination et nature de l'élimination).
Constats : Au jour de l'inspection, l'exploitant ne tient pas à jour de registre déchets. L'exploitant doit mettre en place ce registre et transmettre les premiers éléments sous deux mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2022
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides froid
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôle périodique d'étanchéité : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Arrêté du 29/02/16 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés : Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014
Constats : Le site dispose de deux groupes froid. Un concernant le chauffage et la climatisation de la cuverie. Il utilise du fluide R410A. Le contrôle de l'étanchéité a été réalisé. Il doit être renouvelé en décembre 2022. Le second concerne la climatisation et le chauffage des bureaux. Il n'a pas fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité. L'exploitant doit faire effectuer ce contrôle dans les deux mois à compter de la réception de ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2mois